

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL.

(DIEBEN VERUM QUID VERUM?)

Du 15 THERMIDOR, an IV de la république française. — Mardi 2 AOUT, 1796, (vieux style.)

*Prise des isles de Saint-Vincent et de la Guadeloupe par les anglais. — Assassinat du prétendant qui a reçu un coup de carabine. — Arrêté du directoire, qui ordonne la saisie des vaisseaux neutres. — Observations sur la lettre du directoire à Buonaparte pour démentir les bruits qui avoient couru sur ce général. — Lettre de Drouet qui demande des renseignements aux patriotes sur le jury qui doit le juger. — Résolution sur le mode de paiement des employés de la république. — Départ d'Aubert-Dubayet pour Constantinople. — Remise en accusation de deux vendémairistes.*

### Cours des changes du 14 thermidor.

Amsterdam . . . . .	60	$\frac{1}{2}$	à vue.
Basle . . . . .	1	$\frac{1}{2}$	b. à vue.
Hambourg . . . . .	186		
Gênes . . . . .	81		
Lyonne . . . . .	99		
Cadix . . . . .	11	10	
Marc d'argent . . . . .	48	5	
Or fin . . . . .	98	5	
Quadrup. . . . .	78	10	
Mandat . . . . .	2	5	

### NOUVELLES DIVERSES.

#### COLONIES.

#### ISLE SAINT-DOMINGUE.

Môle Saint-Nicolas, 2 juin.

Le trente-deuxième et le soixante-septième régimens sont arrivés ici d'Europe, excepté deux compagnies du dernier et une du premier, qui ont été prises par les français, conduites à la Guadeloupe, et de là envoyées à la Jamaïque pour y être échangées contre les prisonniers français qui y sont. La garnison du Môle est fort tranquille; tout son service consiste à protéger les habitations voisines contre les nègres marons qui infestent les montagnes; mais comme les français ont reçu des renforts considérables au Cap, il est extrêmement douteux qu'elle puisse garder long tems les postes qu'elle occupe; à moins qu'il ne lui arrive de prompts renforts.

#### ANGLETERRE.

Londres, le 26 juillet.

Ce matin, le gouvernement a fait publier une gazette extraordinaire contenant la nouvelle officielle de la reddition des français dans les isles de Saint-Vincent et de la Grenade.

Les troupes destinées pour ces deux expéditions furent embarquées à Sainte-Lucie le 3 juin. La division des-

tinée pour Saint-Vincent débarqua le 8 dans la baie de Kingston, et le 9 elle se mit en marche contre les postes occupés par les français. Le jour suivant, les troupes attaquèrent toutes les positions de la Vigie, et après un combat très-opiniâtre, elles chassèrent les français de leur première, seconde et troisième redoutes, et les réduisirent à leur principal poste, appelé la nouvelle Vigie; mais leur communication avec les caraïbes se trouvant coupée, et ceux-ci s'étant retirés dans les bois, avec environ deux cents habitans de l'isle, insurgés, ils capitulèrent. Les termes de la capitulation sont à-peu-près les mêmes que ceux accordés à la garnison de Sainte-Lucie; il est seulement dit, dans le dernier article, qu'il est accordé une amnistie à tous les habitans qui se sont insurgés contre S. M. britannique, excepté à ceux qui se sont rendus coupables de meurtre et d'incendie.

L'expédition dirigée contre les français dans la Grenade, a eu le même succès. Dès le 10, le capitaine Jossey, commandant un détachement de cent quatre-vingts hommes, se rendit par capitulation; mais on ne voulut accorder aucune condition aux habitans de l'isle. Ceux-ci, réduits au désespoir, après avoir encore tenu jusqu'au 19, et se voyant sur le point d'être forcés dans leurs derniers retranchemens sur le morne *Quaque*, immolèrent une vingtaine d'habitans qu'ils avoient faits prisonniers, et se sauvèrent dans les bois, où ils furent poursuivis et égorgés pour la plupart par un corps d'émigrés qui faisait partie de l'armée anglaise, sous le nom de *Royal-Beranger*, et commandé par un certain comte d'Hillary.

Les anglais disent avoir eu à Saint-Vincent un capitaine, un enseigne, quatre sergens et trente-un soldats tués, et un major, cinq capitaines, quatre lieutenans, un enseigne, quinze sergens et cent neuf soldats blessés.

À la Grenade, neuf soldats tués, et un major, un capitaine, trois bas-officiers et cinquante-cinq soldats blessés.

PARIS, 14 thermidor.

Les trois mois de la présidence du citoyen Carnot étant expirés, le directoire exécutif a procédé à son remplacement. Le citoyen Lareyvière-Lépaux a été, en conséquence, installé en qualité de président, et son prédécesseur lui a remis les sceaux de la république.

Le général Vilotte vient d'être nommé commandant de Marseille. On parle avec estime de ce général.

On va célébrer au Lycée des Arts une fête en l'honneur du malheureux Lavoisier. On dit que c'est Pourcroy qui fera l'oraison funèbre.

Le citoyen Quatremer vient d'être décrété d'accusation, quoique le citoyen Saucède, qui avoit signé les mêmes pièces qu'on lui oppose, ait été acquitté par le jury d'accusation. Il y a aussi lieu à accusation contre le citoyen Castellane, également condamné à mort par contumace.

Durand-Maillane a fait, au mémoire de Fréron, une excellente réponse.

Drouet, dans une lettre insérée au journal des Hommes-Libres, nous apprend que le représentant Lamarqué sera son défenseur officieux. Il demande aux patriotes des renseignemens sur la moralité du haut-juré de chaque département, afin qu'il puisse faire ses récusations avec fondement.

Le lion du Muséum vient de mourir.

Une lettre du ministre des relations extérieures ( Charles Lacroix ), au citoyen Barthelemy, notre ambassadeur en Suisse, annonce que le gouvernement français a résolu, à l'exemple des anglais, de faire arrêter les vaisseaux neutres et de s'emparer de leurs cargaisons.

Nous avons dit qu'Anbert Dubayet, ambassadeur à Constantinople, s'étoit rendu à Antibes; il est parti d'Antibes le 27 messidor, à midi, et sera sûrement arrivé, le 29, à Gènes.

La gazette d'Angsbourg nous apprend que l'archiduc Ferdinand, ci-devant gouverneur de la Lombardie autrichienne, vient d'arriver à Trieste avec sa famille, et une suite de 95 personnes.

Le général Mélas s'est mis à la place de Beau lieu, à la tête de l'armée d'Italie. Il a environ 60 ans. On lui accorde généralement de grands talens militaires.

Une lettre écrite du canton de Berne, en date du 26 juillet, nous apprend que Monsieur a été assassiné d'un coup de carabine dans la tête à Dillingen. Sa blessure n'est pas dangereuse. Il se porte bien. Les émigrés sont furieux et indignés.

On doit, dit-on, recommencer les jeux le 10 août,

( 2 ) c'est à dire le 23 thermidor. Nous ne savons pas en jour-là, la foule sera grande.

L'une des principales maisons de banque de Londres vient de cesser ses paiemens. Cette banqueroute a occasionnée par la perte énorme que les débiteurs de cette banque viennent de faire à Livourne.

#### DE BUONAPARTE.

Le directoire exécutif vient d'écrire à ce général pour le consoler des bruits désavantageux et faux que l'on avoit répandus sur son compte. Cette lettre est moins l'éloge du général qu'une diatribe contre les journalistes et les journaux, contre les journaux qui, depuis l'établissement de la constitution, se sont fait un devoir d'exalter tout ce que le directoire a fait de bien, de dissimuler tout ce qu'il a fait de mal, afin de concilier son autorité naissante les faveurs de l'opinion. Ce n'est pas sans étonnement que l'on trouve dans une lettre d'un pouvoir qui ne sauroit trop se respecter lui-même s'il veut être respecté, une phrase amère où l'on se rapproche aux journalistes de vivre du produit de leurs feuilles. Cela nous rappelle ce que J. J. Rousseau répondit à un ambassadeur, qui lui disoit qu'il étoit fâché que les gens de lettres tirassent un profit pécuniaire de leurs ouvrages: *et vous, pourquoi chiffrez-vous?* Ce que vous fournit les moyens de donner de beaux bals, de beaux dîners, d'avoir de beaux chevaux, de belles voitures? que sont ces myriagrammes, dont le nom nouveau et inintelligible pour le peuple peut se traduire celui d'honoraires, d'appointemens, des paiemens arriérés, et sur-tout en monnoie plus solide et plus sûre? Un journaliste vit de son journal comme vous vivez de votre direction. Eh de quoi vivroit donc le Redacteur, si vous ne le soldiez? Je ne sais s'il a même son sa'aire en écrivant dans son n.º du 14 thermidor qu'on cherche à opérer un revirement sur les événemens de vendémiaire, au r'sultat desquels Buonaparte a eu une part éminente. Ce revirement est déjà fait; c'est sans doute par malignité, que le Redacteur rappelle ce que Buonaparte fit en vendémiaire.

Suite du texte de la loi sur le paiement du dernier quart du prix des biens nationaux soumissionnés.

VIII. Les acquéreurs qui paieront en mandats la totalité du dernier quart dans le mois après la publication obtiendront une remise de 18 pour cent; ceux qui paieront plus tard, le tout ou partie de chaque terme d'écheoir, auront une remise d'un pour cent par mois d'anticipation; ceux qui paieront dans la décade le vingtième quatrièmement, payable dans le premier mois, obtiendront une remise de deux pour cent.

IX. Les sommes payées en mandats, à compte ou pour complément du quatrièmement des biens soumissionnés, libéreront les acquéreurs dans les proportions suivantes, savoir:

De vingt pour cent pour les paiemens faits en germinal;

De quinze pour cent pour ceux faits en floréal;

De dix pour cent pour ceux faits en prairial;

De huit pour cent pour ceux faits en messidor ;  
Et d'après le cours qui sera déclaré par le directoire ,  
pour ceux faits postérieurement et jusqu'à la publica-  
tion de la présente.

X. Nul acquéreur ne pourra anticiper les coupes de  
bois taillis, ni les époques de pêche des étangs, ni abattre  
aucune futaie, ni faire aucune démolition avant d'avoir  
effectué le paiement définitif de son acquisition.

XI. Ceux qui auroient fait ou se permettroient de  
faire des dégradations de l'espèce de celles prohibées  
en l'article précédent, seront tenus de parachever  
dans les trois mois le paiement du quatrième quart,  
et seront, en cas de déchéance, poursuivis à la requête  
du commiss. du pouvoir exéc. près l'administ. de dé-  
partement dans l'arrondissement duquel se trouvera le  
domaine dégradé, pour se voir condamner à la répa-  
ration du dommage qu'ils auroient causé.

XII. Les soumissions qui seront faites à l'avenir  
seront reçues sur la consignation du premier quart, con-  
formément à la loi du 6 floréal; les deux quarts sui-  
vans seront consignés de même de quinzaine en quin-  
zaine, à dater du jour de la soumission, et pour le  
dernier quart, payable en mandats valeur au cours,  
il sera divisé en six paiemens égaux.

Le premier sera effectué dans le second mois  
de la soumission; le second dans les trois mois après,  
et ainsi des autres, de manière que le tout soit ac-  
quitté dans seize mois, sous les peines de déchéances  
portées en l'article 11 de la présente, et dans l'ins-  
truction du 6 floréal dernier.

Les soumissionnaires jouiront également des avan-  
tages accordés par les articles IV et VIII de la présente,  
en se conformant aux dispositions y contenues.

XIII. Toutes les dispositions des loix antérieures,  
contraires à la présente loi, sont abrogées.

#### ANNONCE.

*Essai de théorie sur la digestion, ramenée à l'état ac-  
tuel des sciences physiques.*

Par B. J. M. GOUVERNS, élève de l'école de santé de  
Paris, envoyé par le district de Quimper, départe-  
ment du Finistère.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière  
Saint-André des Arts, n<sup>o</sup>. 9.

Cette brochure, l'essai d'un jeune homme, a réuni  
sous les suffrages; les gens de l'art y ont trouvé une  
théorie savante, des aperçus lumineux; les gens de  
lettres et les gens de goût un style pur, élégant,  
et tout le monde l'avantage rare est inestimable de voir  
la science dégagée du pédantisme, et à la portée des  
moins instruits.

#### CONSEIL DES ANCIENS.

*Séance du 9 thermidor.*

Le conseil charge une commission composée des ci-  
toyens Lebrun, Maillan, Malleville, Peneau et Ledanois,  
d'examiner la résolution qui porte que le quatrième quart  
des biens nationaux soumissionnés, sera payé au cours.

Sur le rapport de Lacombe Saint Michel, au nom

d'une commission, le conseil approuve une résolution  
qui accorde des pensions à des veuves de défenseurs de  
la patrie.

Sur le rapport de Goupilleau de Fontenay, au nom  
d'une commission, le conseil approuve une résolution  
qui fixe le placement des tribunaux de police correction-  
nelle dans le département de l'Ille et Vilaine.

Harmand de la Meuse fait hommage, au nom du contre-  
amiral Kerguelin, d'un ouvrage de sa composition, in-  
titulé: *Histoire des événemens des guerres maritimes;  
des causes de la destruction de la marine et des moyens  
d'y remédier.* Cet officier, dit Harmand, vient d'être vic-  
time, sous le régime constitutionnel de la république,  
des injustices qu'il avoit éprouvées sous la monarchie.  
Echappé aux fureurs de la tyrannie de 93, il n'a point  
échappé aux réformes de 96; et ce navigateur qui a fait  
deux voyages extrêmement longs et périlleux dans les  
mers Australes et des Indes, qui a découvert dans la mer  
du Sud, une isle de 200 lieues de longueur, à laquelle  
Cook a donné le nom de Kerguelin; ce navigateur vient,  
comme tant d'autres, d'être destitué.

Le conseil ordonne le dépôt de l'ouvrage aux archives.

*Séance du 10.*

Le conseil approuve de suite une résolution qui porte  
que l'anniversaire des 14 juillet et 10 août, sera célébré  
séparément.

*Séance du 11.*

On fait lecture d'une résolution qui accorde une  
somme de 500,000 liv. valeur fixe, pour les dépenses  
du ministre des relations extérieures. Le conseil nomme  
pour examiner cette résolution les citoyens Ferréc,  
Thibault et Bréard.

Traou-Ducoudray fait un rapport sur la résolution  
qui réduit la valeur des obligations postérieures au pre-  
mier janvier 1791.

La commission a trouvé que l'échelle que contient  
la résolution, produiroit de grandes injustices, parce  
qu'elle porte sur des bases fausses et des proportion  
inexactes. De plus, le cours ne pourroit qu'être fautif et  
infidèle dans plusieurs communes des départemens. Il en  
est où le mandat n'a jamais circulé, et où par conséquent  
il n'a point de cours. Si l'on y suit celui de Paris, par  
exemple, rien ne sera plus fautif, car se sera le cours  
d'une ville où le mandat a toujours circulé et où l'agio-  
tage s'en est emparé, que l'on appliquera à un lieu où  
le mandat n'aura jamais été vu.

Si l'on prend le cours des villes où siègent les admi-  
nistrations départementales, il y aura 86 cours différens  
dans la république. Il faudra que chaque commune cen-  
trale le communique aux cantons de son arrondissement.  
Pendant cet intervalle des communications, la valeur du  
mandat auroit diminué, et le jour où le remboursement  
seroit fait, le mandat vaudroit peut-être cinq ou six  
pour cent de moins que le jour où auroit été constaté  
le cours que l'on suivroit.

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil la rejette, et ordonne l'impression du rap-  
port et la distribution à trois exemplaires.

Par suite des mêmes principes, le même rapporteur  
proposé de rejeter la résolution sur le paiement des  
loyers.

Elle également rejetée.

Stance du 12 thermidor.

Le conseil a renvoyé à l'examen d'une commission la résolution qui transfère à Passy le tribunal de police correctionnelle, établi précédemment à Joinville.

Lebrun, organe d'une commission, soumet au conseil un rapport sur la résolution relative au paiement du quatrième quart des domaines nationaux.

Le rapporteur trouve que la résolution est juste dans son principe, dans son application, et politique même dans les circonstances présentes; en conséquence il propose, au nom de la commission, de l'approuver.

Durand-Maillane demande que le conseil se forme en comité général, afin que, dans la discussion, chaque membre puisse s'exprimer en liberté.

Le conseil rejette cette proposition.

Lehaut trouve la résolution impolitique, inconstitutionnelle, désastreuse, et opine en conséquence pour le rejet.

Durand-Maillane pense qu'il faut approuver la résolution. Il dit qu'il connoît grand nombre de soumissionnaires qui se sont partagés les domaines nationaux comme des brigands se partagent leurs dépouilles.

Lafond-Ladebat pense que cette mesure porteroit un coup funeste au crédit public, éloigneroit les soumissionnaires, et aviliroit pour toujours le papier-monnaie. Il opine pour le rejet.

Le conseil ajourne la discussion.

Nota. Le conseil des anciens a approuvé, hier 13, la résolution portant que le quatrième quart des biens nationaux soumissionnés sera payé en mandats au cours.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Stance du 14.

Villars, au nom d'une commission, fait adopter l'ordre du jour sur un message du directoire qui avoit pour objet la non-impression des livres élémentaires de l'instruction publique.

Lauracot, organe d'une commission, soumet un projet de résolution qui déclare nulle et comme non-avenue les élections faites par les assemblées scissionnaires de la commune de Montauban, et confirme celles faites par les assemblées primaires de la même commune, convoquées légalement. — Ce projet est adopté.

Roger-Martin soumet à la discussion le projet sur les contributions personnelles et foncières.

Le projet est combattu par Pelet, qui ne pense pas comme la commission, que ces contributions doivent être les mêmes pour l'an 4 que celles établies par la loi du 17 messidor, et perçues sur les rôles de l'an 3. Il demande que la perception soit réglée sur les rôles de 1790, sauf des additions; et qu'au surplus, le projet soit renvoyé à un nouvel examen de la commission.

Richard et Colombel pensent aussi que la loi qui doit assurer le recouvrement des taxes somptuaires de l'an 4 est susceptible de modification, à cause des changemens opérés dans leurs fortunes. Ils votent en conséquence le renvoi à la commission. — Adopté.

Thibaut reproduit le projet suivant sur le traitement des fonctionnaires publics.

Le voici tel qu'il a été adopté :

Art. 1<sup>er</sup>. A compter du premier messidor et provisoirement

(A)

la moitié du traitement des fonctionnaires publics, sera payée en bled calculé à 10 liv. le quintal o-valeur équivalente, sauf imputation de ce qu'ils auroient touché à titre d'indemnité depuis le premier messidor.

II. La base des païemens sera la somme fixée en 1790, et à l'égard des employés dont le traitement n'étoit pas réglé à cette époque, les sommes portées en valeur fixe dans les derniers états envoyés à la commission des dépenses. Dans aucun cas, les augmentations ajoutées aux traitemens-fixés pour indemnité, supplément ou gratification, ne pourront être stipulées faire partie des traitemens payables en la manière ci-dessus mentionnée.

III. Ne sont pas compris dans les articles I et II, les fonctionnaires et employés qui reçoivent une partie de leur traitement en rations, denrées ou en retenue proportionnelle sur les denrées qu'ils perçoivent.

Monnot établit des doutes sur la possibilité de l'exécution de cette loi à l'égard de la trésorerie, qui ne peut stipuler en mandats au cours.

Colombel pense qu'un bon moyen d'économie est d'assigner à chaque ministère une somme fixe pour les dépenses de ses bureaux.

Cambacérés demande que les employés près le corps législatif soient traités absolument comme ceux employés près le directoire et dans les administrations.

Ces diverses propositions sont renvoyées à la commission des dépenses.

Siméon reproduit et fait adopter le projet de résolution suivant :

1<sup>o</sup>. Toutes les fois qu'il échera de citer en témoignage, soit en matière civile, soit en matière criminelle, des membres du corps législatif, ou du directoire exécutif, devant des tribunaux autres que ceux séans dans la commune où ils résident, pour l'exercice de leurs fonctions, ou dans la commune où ils se trouveroient casuellement, leurs dépositions seront prises par écrit sur les faits, demandes et questions qui, par le juge civil ou par l'officier de police judiciaire, directeur de jury, président du tribunal criminel devant lequel leur témoignage est requis, seront adressées au directeur du jury ou président du tribunal criminel où ils se trouveroient.

2<sup>o</sup>. Leurs déclarations seront envoyées dûment scellées et cachetées au greffe du tribunal requérant. En matière civile elles seront communiquées aux parties comme l'enquête; en matière criminelle, elles seront communiquées à l'accusateur public et à l'accusé, conformément aux articles 313 et 319 du code des délits et des peines.

Sur la proposition de Ercheville, appuyée par Cambacérés, cette résolution est étendue aux ministres et aux agens de la république en pays étrangers.

Une résolution autorise les employés sujets au serment, à le faire devant le juge de-peace du lieu de leur domicile.

A V I S.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres S. Germain l'Auxerrois, n<sup>o</sup>. 12.

Le prix est de 9 l. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

DE L'IMPRIMERIE DE LE NORMANT rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois. (DUPRÉ rédacteur.)